



Mairie de Gajan

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf novembre à 20H30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur POUDEVIGNE Jean-Louis.

Présents : Philippe BERIN, Yannick BONNET, Bernard FABRE, Elodie FIGUIERE, Jean-Marie JURADO, Éric MARGUERITE, Jean-Louis POUDEVIGNE, Jérémy POUDEVIGNE, Fabienne ROCA, Véronique ROULLE et Séverine TIN SANG

Excusés : Thierry TOLA ayant donné procuration à Jean-Louis POUDEVIGNE

Mme ROCA Fabienne a été élue secrétaire

Le quorum étant atteint Monsieur le Président, Jean-Louis POUDEVIGNE ouvre la séance à 20h30.

Ordre du jour :

- DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE ST MAMERT DU GARD ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES (SIEM)
- CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL
- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA VILLE DE NIMES POUR L'OPERATION « PASSEPORT ETE 2024 »
- RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU, D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF
- SUBVENTION A LA FEDERATION DES VILLES FRANCAISES OLEICOLES
- CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DU GARD
- MODIFICATION DU REGLEMENT ET DES TARIFS DU FOYER « ESPACE LA DAVALADE »
- DEMANDE D'AIDE FINANCIERE D'UN PARTICULIER
- RENFORCEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE DU POSTE « GAJAN » PAR CREATION D'UN POSTE

DELIBERATION N° 33 – 2023

DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE ST MAMERT DU GARD ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES (SIEM)

VU l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du SIEM

VU la délibération du 28 septembre 2023 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard relative à sa demande de retrait du SIEM ;

VU la délibération du 2 novembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Sommières relative à sa demande de retrait du SIEM ;

VU la délibération du 3 novembre 2023 du Comité syndicat du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles approuvant le retrait de ces membres ;

Mairie de Gajan - 30730 GAJAN

Tel : 04.66.81.13.38 - Email : mairie.gajan@laposte.net

République Française - Département du Gard – Arrondissement de Nîmes- Canton de Calvisson



Mairie de Gajan

VU l'étude des incidences du retrait sur les ressources et les charges ;

La Commune de Saint-Mamert du Gard et la Communauté de communes du Pays de Sommières sont membres du Syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles.

Le SIEM gère actuellement les écoles maternelles situées sur Saint-Mamert-du-Gard et Fons, dont il est propriétaire.

L'école maternelle située à Saint-Mamert reçoit les enfants des territoires de Saint-Mamert-du-Gard et de Parignargues.

L'école maternelle située à Fons reçoit les enfants des territoires de Fons, Gajan et Saint-Bauzély.

Il est envisagé une redéfinition des périmètres de coopération, par la création de deux structures distinctes :

- La reprise de la gestion par la Commune de Saint-Mamert-du-Gard de l'école maternelle située sur son territoire – les enfants de Parignargues seront accueillis dans cette école ;
- Le maintien d'une structure syndicale pour la gestion de l'école maternelle et de la cantine située sur le territoire de Fons.

Dans ce contexte la Communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération du 2 novembre 2023 et la Commune de Saint-Mamert du Gard par délibération du 28 septembre 2023 ont demandé leur retrait du SIEM au plus tôt au 31 décembre 2023.

Le SIEM, s'est prononcé favorablement sur le principe du retrait de ces deux membres par délibération du 3 novembre 2023.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des membres du Syndicat. Les conseils de chaque membre du SIEM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIEM pour se prononcer sur le retrait envisagé.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le retrait de la Communauté de communes du Pays de Sommières du SIEM ;
- **APPROUVE** le retrait de la Commune de Saint-Mamert-du-Gard du SIEM ;

DELIBERATION N° 34 - 2023

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL

Le Maire de la commune de GAJAN informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'augmentation des tâches de travail, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le Maire de la commune de GAJAN propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial non complet à raison de 23 heures hebdomadaires pour exercer diverses tâches administratives de secrétaire de mairie à compter du 6 novembre 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorisent le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière Administrative, du cadre d'emplois des Adjoints administratifs au grade de Adjoint Administratif Territorial.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 8 semaines – maximum 12 mois sur 18 mois consécutifs.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de Adjoint Administratif Territorial du cadre d'emplois de Adjoints administratifs.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 1°,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

VU le tableau des emplois,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

DECIDE

Article 1 : De créer l'emploi non permanent d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet de catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs, à compter du 6 novembre 2023

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 : De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 8 semaines [maximum 12 mois] renouvelable expressément dans la limite de 18 mois maximum.

Article 5 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de Adjoint Administratif Territorial du cadre d'emplois de Adjoints administratifs et par référence à l'indice brut [367] et à l'indice majoré [361].

Article 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 7 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 35 - 2023

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA VILLE DE NIMES POUR L'OPERATION « PASSEPORT ETE 2024 »

Monsieur le Maire expose que la ville de Nîmes met en place le dispositif dit « Passeport été » dont l'objectif est de développer les facultés d'autonomie des jeunes de 13 à 18 ans en leur offrant un large éventail d'activités culturelles et sportives au cours des vacances d'été. Cette offre à destination des adolescents et des jeunes adultes se décline en plusieurs thématiques : activités sportives (canoë, karting, bowling, accrobranche, ...), activités culturelles (places de cinéma), restauration, transports (déplacement sur le réseau Tango, liaisons Nîmes-Collias, Nîmes-Pont du Gard...). Elle permet à ces jeunes d'avoir accès à de nombreux services à des tarifs préférentiels moyennant une cotisation de 27.00 € pour la saison 2024.

Pour faire profiter de ces avantages à sa jeunesse, la commune doit approuver une convention avec la ville de Nîmes : cette dernière prendra à sa charge la réalisation des passeports ainsi que la

communication autour de l'opération. De son côté, la commune organisera la vente auprès de ses administrés et participera à la promotion du dispositif. Une fois le bilan de l'opération réalisé en fin d'année, la commune reversera à la ville de Nîmes le prix de revient du passeport. Ce dispositif de groupement des commandes à passer auprès des fournisseurs permet d'obtenir des tarifs auxquels la commune seule ne pourrait prétendre.

Monsieur le Maire propose de commander 8 passeports été.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :
-D'APPROUVER la signature de la convention avec la ville de Nîmes pour l'opération 2024 en commandant 8 « Passeports été ».**

DELIBERATION N° 36 - 2023

RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU, D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que le Président de l'EPCI recueille l'avis de son assemblée délibérante sur le rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau, d'assainissement collectif et non collectif sur son territoire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau, d'assainissement collectif et non collectif, qu'il a reçu de l'EPCI auquel la commune adhère,

CONSIDERANT que Nîmes Métropole a établi le rapport de l'exercice 2022 sur le prix et la qualité du service d'eau, d'assainissement collectif et non collectif mis en œuvre par l'agglomération qui en exerce la compétence ;

CONSIDERANT que ce rapport qui reprend les indicateurs techniques et financiers et donne une vue globale sur le prix et la qualité des services, a été présenté à l'assemblée communautaire de Nîmes Métropole le 25 septembre 2023

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune adhérent à Nîmes Métropole est destinataire du rapport annuel adopté pour présentation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PREND acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services d'eau, d'assainissement collectif et non collectif mis en œuvre par Nîmes Métropole.

DELIBERATION N° 37 - 2023

SUBVENTION A LA FEDERATION DES VILLES FRANCAISES OLEICOLES

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la demande de soutien financier formulée par la Fédération des Villes Françaises Oléicoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE d'allouer une subvention de 50€ pour l'année 2023 à la Fédération des Villes Françaises Oléicoles.

- D'OUVRIER les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours chapitre 65.

DELIBERATION N° 38 - 2023

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DU GARD

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,
VU le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

Article 1 :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 39 - 2023

MODIFICATION DU REGLEMENT ET DES TARIFS DU FOYER « ESPACE LA DAVALADE »

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'un ensemble de modifications doit être apporté au règlement du foyer socioculturel.
Il présente le nouveau règlement établi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER les modifications précisées dans le nouveau règlement annexé à la présente délibération qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

DELIBERATION N° 40 – 2023

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE D'UN PARTICULIER

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil municipal présents, qu'il a été saisi d'une demande d'aide financière par un particulier demeurant à GAJAN (Gard).

Le demandeur s'est vu accumuler des dettes depuis plusieurs mois et se retrouve dans l'incapacité de régler ses créanciers, il s'agit de dettes de plusieurs milliers d'euros.

Le demandeur a un emploi mais son salaire ne lui permet pas de régler ses dettes. Des élus ont rencontré le demandeur et ont échangé sur sa situation.

Le demandeur traverse une période difficile financièrement.

VU l'assignation en paiement concernant le contrat de location de son domicile

CONSIDERANT que le demandeur a une dette de plus de 3 900 Euros envers son bailleur demeurant à GAJAN (Gard)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (Pour : 11 Contre : 1 Abstention : 0) :

- D'ALLOUER une aide financière de 500 Euros au demandeur, qui sera versée sur le compte bancaire de son bailleur demeurant à GAJAN (Gard).

- D'OUVRIER les crédits budgétaires nécessaires sur le budget 2023

DELIBERATION N° 41 – 2023

RENFORCEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE DU POSTE « GAJAN » PAR CREATION D'UN NOUVEAU POSTE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Renforcement**
Ce projet s'élève à **139 947,00 € HT** soit **167 936,40 € TTC**.

Le projet :

À la suite de l'émission d'une fiche de Proposition de travaux d'électrification rurale (N°2022R010) de la part d'ENEDIS, le SMEG propose de renforcer le réseau électrique issu du poste GAJAN. Cette opération permettra de répondre à une problématique de mauvaise alimentation de 5 clients et permettra de prendre en compte une demande de création de 3 nouvelles demandes.

Actuellement, le réseau BT est principalement alimenté par le poste GAJAN qui ne permet plus de prendre en charge de nouvelles demandes. CAPINGE propose donc d'implanter un poste type PSSB sur un terrain au sud du centre historique (position validée en réunion avec le SMEG, la MAIRIE,



Mairie de Gajan

ENEDIS et CAPINGE) et de se servir du réseau BT existant qui sera réalimenté par le nouveau poste en soulagement du poste existant.

L'emprise du chantier se situe sur un linéaire global d'environ 650ml.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet dont le montant s'élève à 139 947,00 € HT soit 167 936,40 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
- **DE DEMANDER** les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
- **DE S'ENGAGER** à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 0,00 €.
- **D'AUTORISER** son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
- **DE VERSER**, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel :
 - le premier acompte au moment de la commande des travaux.
 - le second acompte et solde à la réception des travaux.
- **DE PRENDRE** note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
- Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge tous les frais d'études dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.
- **DE DEMANDER** au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

DIVERS

Néant

L'ordre du jour étant traité, la séance est levée à 22h00.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,